

BVGer D-2285/2010 vom 31. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2285_2010

FR: TAF D-2285/2010 du 31 mai 2010

IT: TAF D-2285/2010 del 31 maggio 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

A titre préalable, le grief du requérant tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être rejeté. En effet, dans sa réponse du 26 avril 2010, l'ODM a transmis au requérant les deux pièces dont il n'avait pas eu connaissance et l'occasion lui a été donnée de se déterminer à ce sujet, même s'il y a renoncé (cf. let. I ci-dessus). Ensuite, l'ODM, dans sa réponse précitée, a mentionné la disposition (l'art. 16 par. 1 let. c) du règlement Dublin justifiant la compétence de l'Italie et le transfert du requérant dans cet Etat. Cet office n'était pas tenu d'indiquer en sus, ni dans la requête aux fins de reprise en charge, ni dans la décision attaquée, le critère précis énoncé au chapitre III du règlement Dublin désignant, selon lui, l'Italie comme responsable (cf. art. 5 par. 2 et art. 10 par. 1 [franchissement irrégulier de la frontière italienne par l'intéressé depuis moins de douze mois au moment où il a présenté sa demande d'asile auprès de l'Italie] ou art. 13 du règlement Dublin [Italie comme premier Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été présentée par l'intéressé]). En effet, la mention de ce critère précis ne constitue même pas une condition de la requête aux fins de reprise en charge selon l'art. 20 par. 1 let. a du règlement Dublin (cf. le formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge figurant en annexe III du règlement [CE] no 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement Dublin [ci-après: règlement modalités d'application de Dublin, JO L 222 du 5.9.2003]) et art. 2 de ce règlement). En outre, le requérant, qui a déjà été transféré en l'Italie au terme de sa première procédure d'asile en Suisse, ne pouvait ignorer les principaux mécanismes régissant sa deuxième demande d'asile ni le sens et la portée de la décision attaquée, laquelle rappelle d'ailleurs l'existence de l'AAD et de la demande d'asile déposée en Italie. Il était donc en mesure de comprendre pourquoi cet Etat était, selon

l'ODM, compétent pour le traitement de sa demande d'asile. Le fait que l'Italie, dans son courriel du 4 mai 2010, ait admis tardivement (cf. let. J supra) sa compétence sur la base de l'art. 16 par 2 du règlement Dublin confirme cette appréciation (cf. consid. 4.1 infra).

E. 3.1

Cela étant, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, disposition en vertu de laquelle l'office fédéral n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.2

Conformément à l'AAD, l'office fédéral examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]; MATHIAS HERMANN, *Das Dublin System, Eine Analyse der europäischen Regelungen über die Zuständigkeit der Staaten zur Prüfung von Asylanträgen unter besonderer Berücksichtigung der Assoziation der Schweiz*, Zurich, Bâle et Genève 2008, p. 193 ss).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin, une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III dans l'ordre énoncé par ce chapitre (cf. art. 5 par. 1 du règlement). Cette détermination fait intervenir prioritairement, en vertu des art. 6, 7 et 8 du règlement, l'Etat où résident déjà légalement ou en qualité de réfugié des membres de la famille du demandeur, puis, successivement et selon les art. 9 à 13, le critère de l'Etat qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa, celui de l'Etat par lequel le demandeur est entré, régulièrement ou non, sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres, et à ce défaut, celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier. L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 16 par. 1 let. c et e du règlement Dublin).

E. 3.4

Ces obligations cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable. Elles cessent également dès que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile a pris et effectivement mis en oeuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays, où il peut légalement se rendre (cf. art. 16 par. 3 et 4 du règlement).

E. 3.5

Enfin, en dérogation aux critères de compétence définis ci-dessus, chaque Etat membre a la possibilité d'examiner la demande d'asile de la personne concernée, par application de la clause dérogatoire énoncée à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin ou de la clause humanitaire définie par l'art. 15 de ce règlement (cf. art. 29a al. 3 OA 1).

E. 4.1

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a franchi clandestinement la frontière italienne à Lampedusa et Linosa, le 22 août 2008, et qu'il a ensuite déposé une demande d'asile à Bari, en Italie, le 1er octobre suivant. Contrôlé au poste frontière de Brigue en date du 25 janvier 2009 (cf. let A supra), il s'est légitimé au moyen de deux titres de séjour en cours de validité délivrés par les autorités italiennes. Par conséquent, l'Italie est compétente pour traiter la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 16 par. 1 let. c ou d du règlement Dublin, ou encore de l'art. 16 par. 2 de ce règlement. En outre, il ne saurait être fait grief à l'ODM de n'avoir pas fait application - qui doit rester exceptionnelle (Christian Filzwieser/Andrea Sprung, Dublin II-Verordnung, 3ème éd., Vienne/Graz 2010, art. 3, K8, p. 74) - de la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin (cf. infra).

E. 5.1

Partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30) et au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), de même qu'à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), l'Italie est donc tenue de respecter le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. (et contenu à l'art. 5 LAsi) et les autres droits découlant de ces conventions. Rien au dossier ne laisse supposer que cet Etat faillirait à ses obligations internationales en renvoyant le recourant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays. Le transfert du recourant en Italie est donc licite.

E. 5.2

Le recourant ne le conteste du reste pas. En revanche, il s'oppose à son transfert en Italie, arguant des conditions difficiles qui y règnent pour les requérants d'asile, qui sont contraints, selon lui, à la mendicité pour vivre et n'ont pas accès aux soins médicaux. Même à supposer que le Tribunal soit tenu d'examiner cette question, il n'existe pas de motifs liés à la situation personnelle du recourant permettant d'admettre une mise en danger concrète de celui-ci en cas de transfert dans cet Etat. En effet, malgré un système de prise en charge des requérants d'asile parfois défaillant, ce constat ne suffit manifestement pas pour admettre de manière générale l'existence d'une situation exposant l'ensemble des requérants à une mise en danger concrète. En l'espèce, le recourant est sans charge de famille, dans la force de l'âge et en bonne santé. Surtout, il a déjà résidé plusieurs mois en Italie, n'a pas jugé utile d'y solliciter l'aide d'organismes privés ou publics ?ouvrant en faveur des personnes nécessiteuses, ni n'a rendu crédible qu'une telle aide lui serait refusée si elle était dûment sollicitée (cf. le pv de l'audition du 2 décembre 2010, ch. 3, p. 3). En outre, en cas de nécessité, il pourra de nouveau faire appel à son frère, qui l'a déjà soutenu financièrement (cf. en particulier le pv de l'audition du 2 décembre 2010, ch. 16, p. 7).

E. 5.3

Le transfert doit enfin être considéré comme possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr), dans la mesure où l'Italie est compétente pour l'examen de la demande d'asile et tenue de (re)prendre en charge le recourant (cf. art. 19 par 1 ou 20 par. d du règlement Dublin).

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, sur la base de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi. Il s'ensuit que le

recours doit être rejeté.

E. 7

Dans la mesure où l'indigence du recourant est établie et les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec au moment du dépôt du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément à celui-ci est admise (cf. art. 65 al. 1 PA).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.